

EXTRA JUDICIAIRE

120 YEARS
ANS



JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
YOUNG BAR OF MONTREAL



LES ALGORITHMES DU DROIT

FÉVRIER 2019

volume 33 • numéro 1

LA SOCIÉTÉ DES ALGORITHMES, PARTIE 2 **PAGES 5-6**

L'INFORMATISATION DES TRIBUNAUX AU QUÉBEC : DE QUI S'INSPIRER
ET COMMENT L'IMPLANTER? **PAGE 7**

CRYPTOCURRENCY IN CANADA : A LEGISLATIVE OVERVIEW **PAGES 17-18**

L'EXTRAJUDICIAIRE

est le bulletin d'information du Jeune Barreau de Montréal (JBM).

Il est tiré à près de 5 000 exemplaires, et ce, à raison de SIX PARUTIONS PAR ANNÉE.

Il est distribué gratuitement à tous les avocats de dix ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du Barreau du Québec ainsi qu'à la magistrature et à de nombreux intervenants du monde juridique.

TABLE DES MATIÈRES

• PRÉSIDENTIELLEMENT VÔTRE — MOT DU PRÉSIDENT	3
• NOTA BENE — MOT DE LA RÉDACTRICE EN CHEF	4
• LA SOCIÉTÉ DES ALGORITHMES (PARTIE 2)	5
• L'INFORMATISATION DES TRIBUNAUX AU QUÉBEC : DE QUI S'INSPIRER ET COMMENT L'IMPLANTER?	7
• AVIS D'ÉLECTION	8
• LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE À L'ÈRE DE L'IA : DÉFIS EN PERSPECTIVE	9
• RETOUR SUR LES ACTIVITÉS DU JBM	10
• LE RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE OU LA PARTICULARITÉ DE SES VICTIMES	10
• LA RÉMUNÉRATION DES MÈRES PORTEUSES AU QUÉBEC	13
• LE DILEMME DE L'AVOCAT	15
• CRYPTOCURRENCY IN CANADA: A LEGISLATIVE OVERVIEW	17
• RHINOCÉROS : QUE DIRAIT EUGÈNE IONESCO EN 2019?	19

Administratrice responsable du Comité ExtraJudiciaire	M ^{re} Bénédicte Nicole
Rédactrice en chef	M ^{re} Marguerite Tchicaya
Journalistes	M ^{re} Grégory Lancop, Patrice Labonté, Mme Soleïca Monnier, Étudiante, cautionnée par M ^{re} Erwan Jonchères, Myriam Cossette-Voyer, Gabriel Meunier, Laurence Béland-Cousineau, Nicholas Torti, Dana Abrams, Bénédicte Nicole et M. Thierry Chergui.
Conseillers à la révision linguistique	M ^{re} Dominique Boutin, Nadia Guizami, Stéphanie Bouchard.
Coordonnatrice à la révision linguistique	M ^{re} Èlène Moussa
Photographes	Émilie Pelletier et Joannie Tremblay
Graphisme	Boo Design
Impression	Sisca Solutions d'affaires
Membres du conseil d'administration 2018-2019	M ^{re} Jonathan Pierre-Étienne (Président), Julien Beaulieu, Précilia Hijazi, Émile Langevin, Marc James Tacheji, Annie-Claude Trudeau, Sabine Uwitonze, Sophia M. Rossi, Martin Gariépy, Mylène Lemieux, Mathieu Jacques, Nada Belhadfa, Rachel Rioux-Risi, Cynthia Brunet et Bénédicte Nicole
Directrice générale du JBM	M ^{re} Stéphanie Beaulieu
Coordonnatrice aux communications	Mme Joannie Tremblay

Tous droits réservés. Dépôt légal – Bibliothèque du Canada (ISSN 0838-0880) et Bibliothèque nationale du Québec.

Dans l'ExtraJudiciaire, la forme masculine désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, aussi bien les femmes que les hommes. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un texte soumis, de le modifier ou de le réduire. Les textes publiés ne reflètent nullement l'opinion de la rédaction ni du JBM, ni des employeurs des journalistes, mais bien celle de leurs auteurs respectifs.

Numéro de convention de la Poste-publications 40031782. Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada au : Direction générale du JBM, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

AVIS : Tout membre qui désire que son nom n'apparaisse pas sur la liste nominative que le JBM transmet occasionnellement à des tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit en informer par écrit la Direction générale du JBM à l'adresse ci-haut mentionnée.

Le p'tit nouveau?
le p'tit Extra
À venir en 2019.


**Le p'tit
Extra**

LE FUTUR EST MAINTENANT...!

Il s'agit d'une phrase un peu clichée que notre profession a besoin de se faire rappeler par nous, jeunes avocats! Non pas au niveau de l'avancement théorique et conceptuel du droit, mais plutôt dans l'innovation des outils du praticien, de la communication avec le client et des greffes de nos palais de justice. La longue inertie des outils de communication de notre profession a pris une expansion fulgurante dans les dernières décennies.

En 1967, le JBM a créé un comité sur l'utilisation des ordinateurs à des fins juridiques. Nous pouvons en sourire aujourd'hui, car aucun d'entre nous ne pourrait concevoir la pratique de la profession sans son ordinateur, voir même internet! Pouvons-nous nous attendre à ce même sourire de nos futurs membres lorsqu'on parlera du Comité Technologies de l'information (CTI) en 2039 ? Je l'espère, car cela voudra dire que nous restons des visionnaires de la pratique du droit. Être visionnaire pour le JBM : c'est d'avoir été à l'avant-garde par la création, en 2007, de la Conférence Legal.IT qui, aujourd'hui, est la plus importante conférence au Canada sur l'impact des technologies de l'information et leur potentiel pour le droit. C'est également de s'informer pour rendre votre pratique du droit plus efficiente chaque jour, c'est de lire votre ExtraJudiciaire sur votre tablette, votre ordinateur ou même votre cellulaire. Être visionnaire... c'est vous!

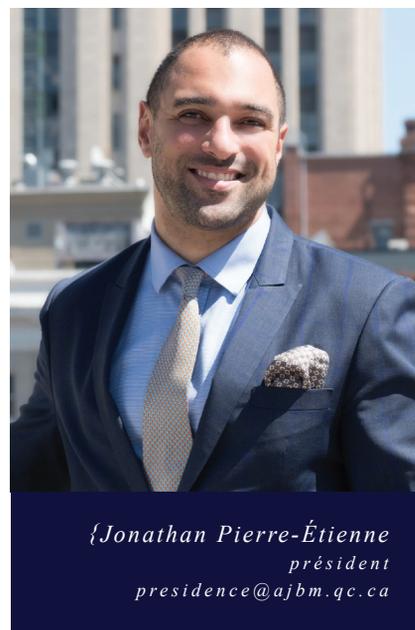
En prenant cette direction, nous devons veiller à ce que l'innovation soit toujours mise à l'avant-plan dans notre profession afin de rendre le système de justice plus accessible et plus juste. L'enseignement du droit doit évoluer afin de tenir compte de cette nouvelle réalité du marché et d'encourager les jeunes à penser différemment et à faire preuve d'audace dans l'utilisation des technologies et leur pratique du droit.

Parlant d'oser, voici une nouveauté des membres du CTI cette année : des pitches de Start-ups seront faits lors du Cocktail Branché, cocktail d'ouverture de la Conférence Legal.IT. Cette initiative permettra de faire réfléchir les invités sur les nouvelles technologies et leur impact sur le droit d'aujourd'hui et de demain. Il est important pour le JBM de mettre de l'avant les idées innovatrices et l'audace de nos membres, car, *ensemble, nous irons plus loin !*

L'innovation technologique, organisationnelle et sociale en regard de la vision du JBM se résume dans ce contexte par un mot : « connecté ». La connexion à un réseau de 5 000 jeunes avocates et avocats par une association célébrant ses 120 ans, le rapprochement avec les citoyens québécois par des actions *pro bono* et les activités réunissant plusieurs autres associations professionnelles amènent cette libre pensée aidant l'évolution de notre profession autant du côté technologique que moral.

Entendons-nous : l'innovation technologique est importante, mais la bonne utilisation de cette technologie l'est encore plus! Être « connecté » en 2019 est, on peut dire, essentiel pour le développement d'affaires, les courriels, les nombreuses recherches juridiques, et (*outre le JBM Express les mercredis par courriel*) les quelques « msg fb », « likes », « tweet », « snap » ou « swipe » de notre téléphone cellulaire. Pendant cette période de l'année où les résolutions sont palpables, j'en profite donc pour vous suggérer de déconnecter au moment opportun afin de profiter du présent et de votre entourage immédiat.

Sur ces bons mots, je vous souhaite une excellente année 2019 à la hauteur de vos ambitions et j'ai bien hâte de vous croiser dans l'une de nos activités ou, encore mieux, à la Conférence Legal.IT 2019 le 22 mars prochain!



*{Jonathan Pierre-Étienne
président
presidence@ajbm.qc.ca*

SCIENCE SANS CONSCIENCE

N'EST QUE RUINE DE L'ÂME (RABELAIS)

Montréal est un chef de file mondial dans le domaine de l'intelligence artificielle («IA»), technologie qui est sans contredit en train de changer en profondeur le monde tel que nous le connaissons à tous les niveaux. Face aux scandales successifs touchant les grandes compagnies (tout le monde se rappelle du scandale de Cambridge Analytica qui cause encore bien des maux de tête à Facebook) en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels, il est important de se poser des questions sur le lien entre l'IA et la protection des renseignements personnels.

La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques («LPRPDE») établit dix « principes relatifs à l'équité dans le traitement des renseignements »¹ dont voici un rapide survol : responsabilité (nomination d'une personne responsable dans chaque organisation chargée de s'assurer du respect des principes d'équité); détermination des fins de la collecte de renseignements (avant le début de la collecte), consentement (informer les personnes de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de leurs renseignements personnels), limitation de la collecte (collecte limitée aux fins énoncées et collecte honnête et licite), limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation (renseignements personnels utilisés que pour les fins énoncées, à moins de consentement), exactitude (renseignements exacts, complets et à jour), mesures de sécurité (en adéquation avec la sensibilité des renseignements personnels collectés), transparence (politique relative aux

renseignements personnels facilement accessibles au public), accès aux renseignements personnels (toute personne qui en fait la demande devrait avoir accès aux renseignements personnels la concernant et avoir le droit de les corriger) et possibilité de porter plainte pour non-respect des principes d'équité (auprès du chef de la protection des renseignements personnels de l'organisation concernée).

Dès lors, comment concilier ces principes d'équité avec l'IA qui nécessite un nombre exponentiel de données afin de se perfectionner et qui permet à des algorithmes de prendre des décisions pouvant tous nous affecter sans aucune intervention humaine?

Lors de la 40^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée («ICDPPC») ayant eu lieu en octobre 2018, la Déclaration sur l'éthique et la protection des données dans le secteur de l'intelligence

artificielle (la «Déclaration») a établi les principes directeurs qui devraient guider le développement de l'IA². Tout en reconnaissant les nombreux avantages de l'IA pour les utilisateurs, elle rappelle la nécessité que le développement de l'IA soit accompagné de « réflexions d'ordre éthique et de droits de l'Homme », en particulier en ce qui a trait à la discrimination et à la liberté d'expression et d'information³. Elle souligne qu'il faut une réponse internationale puisque l'IA dépasse les frontières et soutient que les systèmes d'IA doivent intégrer les principes d'équité, de transparence et de protection de la vie privée dès leur conception.

Souhaitons donc que ce message passe et que le développement de l'IA se fasse effectivement, tel que souhaité par le Commissaire Therrien : « (...) au service de l'humanité, c'est-à-dire de tous les individus »⁴.

- ¹ https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-liés-à-la-protection-de-la-vie-privée/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/p_principe/
- ² Déclaration sur l'éthique et la protection des données dans le secteur de l'intelligence artificielle, 40^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée, Mardi 23 octobre 2018, Bruxelles : https://icdppc.org/wp-content/uploads/2018/10/20181023_ICDPPC-Declaration-AI_Adopted-FR.pdf
- ³ Idem, p. 2
- ⁴ Commissaire Therrien, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, Comparution devant l'ETHI au sujet de l'atteinte à la sécurité des renseignements personnels associée à Cambridge Analytica et à Facebook : https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/conseils-au-parlement/2018/parl_20181101/



{Marguerite Tchicaya
extrajudiciaire@ajbm.qc.ca

LA SOCIÉTÉ DES ALGORITHMES

PARTIE 2



« La vérité ajustée aux erreurs, voilà le péril. » — Victor Hugo

De 2013 à 2015, notre voisin du sud a fait l'acquisition d'une intelligence artificielle (IA) nommée MiDAS dans le but de détecter les individus qui obtenaient illégalement des prestations de chômage au Michigan. Résultat : 34 000 individus ont été accusés à tort. Ce fiasco a eu un impact considérable sur la santé financière des victimes (cotes de crédit détruites, pertes de salaire et faillites). L'absence de vérification humaine et de tests préalables à l'utilisation sont les causes à l'origine de ce désastre.

Sur le territoire canadien, le ministère de la Justice a lancé un projet-pilote utilisant [Tax Foresight](#)¹, une IA d'aide à la décision capable de prédire dans 90 % des cas l'issue d'un litige fiscal. Le gouvernement assure toutefois qu'aucune décision ne sera prise par l'IA sans l'aval des employés du ministère. Le cadre de la mise en place de l'outil au Canada est donc aux antipodes de l'attitude précipitée du Michigan.

Cette comparaison met en évidence la nécessité d'établir un système de vigilance pour les outils statistiques d'IA qui agissent sur les individus, et *a fortiori* sur les algorithmes d'aide à la décision. Il ne faut pas se leurrer quant au degré de contrôle que les algorithmes exercent sur notre vie quotidienne : ils déterminent notre employabilité², nous enferment dans des avatars comportementaux auxquels nous n'avons pas accès³ et vont en l'espèce jusqu'à nous condamner en vertu de calculs automatisés et non vérifiés.

OR LES IA INDUISENT DEUX TYPES DE « BIAIS » :

1. Le biais algorithmique : la technologie n'est pas neutre. Elle est influencée par son architecture, les instructions entrées par le programmeur ainsi que le contenu et l'organisation de l'ensemble de données sur lequel elle s'entraîne. La subjectivité qui en est issue est à l'origine de nombreuses polémiques dans l'utilisation d'algorithmes d'IA⁴.

2. Le biais cognitif : les IA prédictives ont un effet pervers sur les individus qui les utilisent. D'abord un outil d'aide à la décision, l'IA impose progressivement aux individus qui l'utilisent de motiver toute décision non conforme à la sienne. À long terme, l'humain tend à arrêter ses décisions sur celles qui ont été proposées par l'IA⁵. Pourtant, les logiques empruntées par ces algorithmes sont enfermées dans de réelles boîtes noires dont l'utilisateur n'a souvent pas connaissance.

S'ils ne sont pas pris au sérieux, les biais algorithmiques et cognitifs pourraient avoir des conséquences dramatiques et irréversibles pour les citoyens canadiens. Des garde-fous doivent donc être instaurés.

L'interdiction contenue à l'article 22 du *Règlement général pour la protection des données* (RGPD)⁶ devrait être une condition *sine qua non* de l'utilisation d'IA décisionnelles. Son libellé impose une supervision humaine des décisions suggérées par des algorithmes, lorsqu'elles ont un impact sur les citoyens. Si l'on en croit l'intitulé du [rapport pour la réforme des lois de protection des renseignements personnels au Canada](#)⁷, une disposition similaire est en voie d'adoption chez nous.

(Suite de l'article en page 6) ►

D'autre part, il faut considérer la mise en place d'un organe indépendant responsable d'orienter, de réglementer et de surveiller l'utilisation d'algorithmes qui ont une incidence sur les citoyens. Cette idée suppose, d'une part, l'imposition d'une politique de divulgation complète et immédiate des systèmes algorithmiques utilisés à des fins décisionnelles sur les individus, indépendamment du régime du secret industriel, et d'autre part, la mise en place de réelles sanctions en cas de non-respect.

Enfin, lorsqu'il s'agit d'algorithmes utilisés par les représentants de la puissance publique, un dernier garde-fou est indispensable dans une société transparente et démocratique. Il faut partager le code source des systèmes utilisés afin que l'ensemble de la société puisse participer à la surveillance, à la critique et au développement des programmes mis en œuvre par le gouvernement.

Néanmoins, ces trois garde-fous n'éradiqueront jamais entièrement les biais cognitifs, intrinsèques à l'humain.



*{Soleïca Monnier, Étudiante,
cautionné par M^e Erwan Jonchères*

- 1 En ligne : « <https://www.cbc.ca/news/politics/artificial-intelligence-tax-justice-pilot-1.4817242> » (consulté le 19 octobre 2018).
- 2 Voir Sight, en ligne : « <http://www.saven.fr> » (consulté le 19 octobre 2018).
- 3 Les data brokers sont les entreprises responsables de la collecte des données et de la vente des profils comportementaux corrélativement constitués à des fins (notamment) publicitaires, voir en ligne : « <https://qz.com/213900/the-nine-companies-that-know-more-about-you-than-google-or-facebook/> » (consulté le 19 octobre 2018).
- 4 Voir l'exemple de Tay de Microsoft, programme d'IA saccagé par les données fournies par les internautes sur Twitter, en ligne : « https://www.lemonde.fr/idees/article/2016/04/07/intelligence-artificielle-betise-humaine_4898105_3232.html » (consulté le 22 octobre 2018).
- 5 Federico CABITZA, Camilla ALDERIGHI, Raffaele RASOINI et Gian Franco GENSINI, « Handle with care: About the potential unintended consequences of oracular artificial intelligence systems in medicine », (2017) 108-10 *Recenti Prog. Med.* 397-401.
- 6 L'article 22 du RGPD se lit comme suit : « La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire ».
- 7 « Faire confiance mais vérifier : La confiance dans l'économie numérique passe par une réelle surveillance indépendante », Rapport annuel au Parlement 2017-2018 concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur la protection des renseignements personnels, 2018, en ligne : « https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/ar_index/201718/ar_201718/#heading-0-0-1-6 » (consulté le 26 octobre 2018).

DOSSIER SPÉCIAL



Barreau de
Montréal

Duo DÎNERS-CONFÉRENCES



20 février 2019, 12 h à 14 h

Habiletés politiques:
soyez un joueur stratégique!



19 mars 2019, 12 h à 14 h

Tendances gouvernance 2019 :
5 sujets dans la mire des CA

Tarif préférentiel pour les 2 activités :

► 90\$ (105\$ non-membres)

Tarif pour un seul dîner-conférence:

► 60\$ (75\$ non-membres)

FINANCIÈRE
DES AVOCATS



Pour s'inscrire ou pour en savoir plus:
www.barreaudemontreal.qc.ca

L'INFORMATISATION DES TRIBUNAUX AU QUÉBEC : DE QUI S'INSPIRER ET COMMENT L'IMPLANTER?



La gestion électronique des documents ne date pas d'hier. Mais le système de justice québécois, lui, tarde à se moderniser. Comme premier pas dans la bonne direction, l'ancienne ministre de la Justice annonçait le 24 avril 2018 un investissement de 500 millions de dollars pour moderniser le système de justice. À la suite des dernières élections, la question demeure : par où commencer?

Les praticiens savent que la majorité des tribunaux au Québec ont besoin de s'arrimer aux nouvelles technologies. Il est encore courant pour certains tribunaux de maintenir leurs dossiers et archives sous format papier et d'exiger le dépôt physique des procédures. Il n'est pas non plus surprenant de voir les procès-verbaux rédigés à la main et les rôles d'audience affichés à l'aide de feuilles de papier collées aux murs. C'est sans compter que, lors des audiences, présenter la preuve sous format électronique est presque impossible.

MAIS DE QUI S'INSPIRER?

Plusieurs tribunaux arbitraux ou administratifs permettent déjà le dépôt officiel des procédures en ligne, tout comme la consultation et le téléchargement de celles-ci. Dans certains cas, les documents déposés en ligne sont considérés comme étant les originaux au dossier et la preuve peut être présentée sous format électronique.

Citons l'exemple du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), un organisme offrant à la communauté sportive un service pancanadien de règlement des différends, notamment en matière de dopage sportif¹. La plateforme en ligne du CRDSC² permet de déposer et de télécharger les documents au dossier, de notifier les parties du dépôt d'un document, de communiquer en ligne avec celles-ci et l'arbitre, ainsi que de recevoir la décision.

1 Loi sur l'activité physique et le sport, L.C. 2003, art. 10.

2 En ligne : < <https://dispute.crdsc-sdrcc.ca/1/index.cfm?> > (consulté le 9 novembre 2018).

3 En ligne : < <https://tmf.todoc.ca/app/login.aspx?ReturnUrl=%2f> > (consulté le 9 novembre 2018).

4 En ligne : < <https://www.opc.gouv.qc.ca/a-propos/parole/> > (consulté le 9 novembre 2018).

5 En ligne : < <https://www.cyberjustice.ca/parole-3/nos-solutions-logicielles/isa/> > (consulté le 9 novembre 2018).

Au Québec, en matière de justice administrative, le Tribunal administratif des marchés financiers (TMF) a lancé le 9 mai 2017 sa plateforme électronique eTribunal³. Développée par Lafortune Technologies, celle-ci donne aux parties un accès sécurisé en ligne au dossier et permet de déposer les procédures et pièces gratuitement, excepté les tarifs normaux du TMF.

Quant à lui, le Laboratoire de Cyberjustice de l'Université de Montréal continue le développement de logiciels intégrant les technologies dans les processus de résolution des conflits. Entre autres, celui-ci a développé PARLe, une plateforme d'aide au règlement des litiges en ligne créée pour l'Office de la protection du consommateur⁴, et l'ISA, une interface présentement utilisée au Laboratoire de Cyberjustice. Elle permet à tous les acteurs d'un procès (avocats, juge(s), jury et greffier) de contrôler électroniquement le déroulement de l'audience, ainsi que l'accès et la présentation électronique des documents⁵.

ET MAINTENANT, ON FAIT QUOI?

Beaucoup de chemin reste à parcourir pour compléter l'informatisation du système de justice.

La première étape est de suivre l'exemple des tribunaux qui ont déjà intégré les technologies dans leurs procédures. L'investissement annoncé par le précédent gouvernement est l'opportunité idéale de le faire, dès maintenant.

La deuxième étape est d'établir des règles de procédure autorisant plus amplement l'intégration et l'utilisation des technologies. Le législateur et la magistrature doivent notamment répondre à certaines questions fondamentales comme : le principe de l'accès public aux procédures judiciaires doit-il inclure l'accès public en ligne à l'ensemble du contenu des dossiers? Ou encore, quel niveau de sécurité devrait être établi pour les dossiers faisant l'objet d'ordonnances de huis clos ou de non-publication? L'analyse de masse des données à l'aide de l'intelligence artificielle ainsi que les possibilités de piratage informatique nécessitent de réfléchir à ces questions.

Finalement, à chacune de ces étapes ainsi qu'à celles qui suivront, il appartient à nous, chers confrères et consœurs, d'occuper un rôle essentiel. Il nous appartient de montrer l'exemple à nos pairs en étant des modèles d'intégration des technologies, tant dans notre milieu de travail que devant les tribunaux. La modernisation du système de justice n'est pas qu'une simple question institutionnelle; elle dépend également de notre engagement à implanter ces changements. À nous de jouer.



{ Patrice Labonté }

AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU JBM

Les membres du Jeune Barreau de Montréal (JBM) sont convoqués à sa prochaine assemblée générale annuelle qui se tiendra **JEUDI LE 30 MAI 2019, À COMPTER DE 17 H 30, AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL**, située au 1001, Place Jean-Paul-Riopelle, à Montréal. L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 11 mai 2018
4. Réception des états financiers pour l'exercice 2018-2019
5. Nomination des auditeurs pour l'exercice 2019-2020
6. Dépôt du rapport annuel du Président et des administrateurs
7. Ratification des gestes posés par le Conseil d'administration durant l'exercice 2018-2019
8. Communication du résultat des élections
9. Mot du Président élu pour l'exercice 2019-2020
10. Varia
11. Levée de l'assemblée

Les membres du JBM auront alors l'occasion de poser toute question pertinente à l'égard du rapport des administrateurs, des états financiers ou des affaires du JBM. Seuls les membres votants ont le droit de soumettre une proposition lors de l'assemblée générale. Le texte de toute proposition d'un membre votant sur un sujet qui n'est pas déjà prévu à l'ordre du jour doit être transmis au secrétaire-trésorier au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée.



JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
YOUNG BAR OF MONTREAL

AVIS D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JBM

Les membres du Jeune Barreau de Montréal (JBM) sont avisés par la présente que trois scrutins distincts seront tenus du **23 MAI 2019, 00 H 01, AU 30 MAI 2019, 16 H 30, INCLUSIVEMENT** afin d'élire les candidats aux postes suivants (entre parenthèses le nombre de sièges disponibles): Président (1), Vice-président (1) et administrateur (12). Une personne ne peut se porter candidate qu'à un seul poste.

Tout membre, votant ou non, du JBM peut soumettre sa candidature au poste d'administrateur. Seul un membre votant peut soumettre sa candidature au poste de Vice-président. Seul un membre votant ayant déjà siégé au Conseil d'administration pendant un mandat complet peut être candidat au poste de Président. En l'absence d'une telle candidature, seul un membre votant peut être candidat au poste de Président.

Est membre votant du JBM, tout avocat assermenté le ou après le 1^{er} mai 2009 et dûment inscrit au tableau de l'ordre du Barreau du Québec, section de Montréal. Est membre non votant du JBM tout membre du Barreau du Québec qui a été assermenté depuis au plus 10 ans au 1^{er} mai 2009, qui n'est pas membre à la section de Montréal, mais qui remplit les formalités d'adhésion et paye, au 1^{er} mai 2019, la cotisation annuelle du JBM.

Les bulletins de candidature sont disponibles sur demande auprès de la Directrice générale (sbeaulieu@ajbm.qc.ca). Ils doivent être retournés dûment complétés et signés par le candidat de même que par dix autres membres votants du JBM, à l'attention du président d'élection, entre les 45^e et 21^e jours précédant la clôture de la période de scrutin, soit **DU 15 AVRIL AU 9 MAI 2019, 17 H**, aux coordonnées suivantes :

445, boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Courriel : sbeaulieu@ajbm.qc.ca

Télécopieur : 514-954-3496

À compter du 10 mai 2019, sera affichée, sur le site Internet du JBM, la liste des candidats (si le nombre de candidatures valides reçues excède le nombre de sièges à combler) ou des élus par acclamation, selon le cas, aux postes d'administrateur, de Vice-président et de Président du JBM.

Dans le premier cas, l'élection aura lieu par vote électronique, en utilisant un système sécuritaire et confidentiel géré par un tiers qui aura été choisi par le Conseil d'administration.

Seuls les membres votants en règle du JBM, au plus tard à l'heure de clôture de scrutin, auront droit de vote lors de l'élection.

AVIS DONNÉS À MONTRÉAL (QUÉBEC), CE 4 FÉVRIER 2019

M^e Frédérick Carle
Président d'élection

M^e Mylène Lemieux
Secrétaire-Trésorière



LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE À L'ÈRE DE L'IA : DÉFIS EN PERSPECTIVE

Dans les dernières années, l'intelligence artificielle (IA) a connu des avancées spectaculaires lesquelles se révèlent particulièrement prometteuses dans le contexte québécois d'un système de santé universelle subissant les pressions constantes de ses réalités épidémiologiques et démographiques.

En effet, plusieurs systèmes d'IA sont graduellement introduits à la pratique médicale au profit de l'accessibilité, de la qualité et de l'efficacité de notre système de santé. À titre d'exemple, le médecin des temps modernes côtoie désormais des processus d'aide au diagnostic basés sur l'imagerie¹, des robots chirurgicaux², des logiciels permettant le suivi à distance³ ou encore des applications qui détectent des maladies chez leurs utilisateurs⁴. Il s'agit d'un ensemble prometteur à chaque étape de la trajectoire de soins améliorant tant la prévention, le traitement que le suivi du québécois malade.

L'intégration de l'IA dans le domaine de la santé comporte, toutefois, des défis importants en matière de responsabilité médicale et, plus particulièrement, en ce qui a trait à la protection du public et des renseignements personnels.

LA PROTECTION DU PUBLIC

Il importe de préciser que la *Loi médicale*⁵ réserve plusieurs actes au médecin⁶, et ce, à des fins de protection du public. On peut penser à celui de poser un diagnostic, de déterminer un traitement ou encore d'exercer la surveillance clinique d'une personne présentant un état à risques⁷. À ces obligations s'ajoute celle d'informer le patient afin que ce dernier puisse offrir un consentement libre et éclairé aux soins qui lui sont offerts. Une obligation de renseignement qui nécessite

la compréhension du médecin des avenues diagnostiques ou thérapeutiques qu'il offre à ses patients⁸. Il est donc primordial que la technologie utilisée par le médecin soit comprise par ce dernier. Le médecin, pour acquiescer ses obligations professionnelles, doit pouvoir contrôler la qualité de l'information générée par l'algorithme afin d'orienter adéquatement le patient.

Il s'agit d'une limite importante à l'intégration de l'IA lorsque le professionnel évoluera dans une réalité partagée par la propriété intellectuelle du fabricant et la complexité même de certains algorithmes. D'une part, il peut être appréhendé que certaines compagnies soient réfractaires à l'idée de permettre l'accès aux rouages de leurs technologies pour des raisons de concurrence. D'autre part, certains algorithmes peuvent créer des boîtes noires où les données générées, bien qu'exactes, ne peuvent être comprises entièrement par l'Homme⁹.

En outre, certains pourraient avancer que si une révision constante des technologies est nécessaire pour permettre leur utilisation dans le contexte médical, les bienfaits des solutions d'IA s'en trouveraient ainsi dilués.

Devant ces défis, les chercheurs étudiant la question présentent des solutions faisant appel à des notions de responsabilité du fabricant ou contemplant des régimes de compensation analogues à ceux existant en matière de vaccination¹⁰.

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

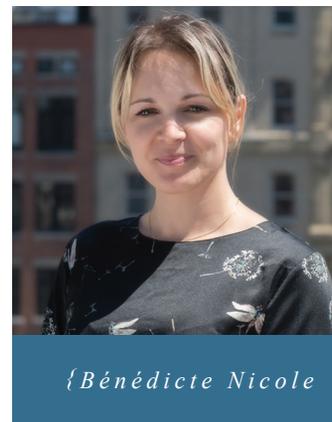
Par ailleurs, le médecin détient d'importantes obligations relatives au secret professionnel¹¹. Cela étant, par l'intégration de l'IA à l'exercice de la profession médicale, une relation bipartite devient *de facto* tripartite. Les renseignements personnels divulgués au médecin à des fins de prise en charge sont simultanément colligés par un système étranger aux règles régissant la profession médicale et répondant à des impératifs commerciaux.

Comme première solution, l'anonymisation de données permet de mitiger une part du risque auquel s'expose le professionnel. Cela étant, lorsque cette option n'est pas disponible pour des

raisons de fonctionnalités, comme le monitoring de signes vitaux ou l'établissement d'un pronostic d'un individu précis, le corpus législatif actuel ne permet pas de départager clairement les cas dans lesquels le médecin pourra se dégager du fardeau d'une potentielle brèche de confidentialité d'un système d'IA ou de l'utilisation ultérieure des données à des fins non autorisées.

En conclusion, il est évident que l'IA révolutionnera rapidement le monde de la médecine tel qu'on le connaît et que les défis seront importants pour le médecin de demain. Il sera intéressant de voir comment le législateur et les tribunaux articuleront le tout pour permettre à la médecine de demeurer humaine à travers les cyborgs.

- 1 Agence France-Presse, Dépistage du cancer de la peau : un programme informatique plus efficace que les médecins, Radio-Canada, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1103691/ordinateur-cancer-dermatologue-intelligence-artificielle> (consulté le 8 janvier 2019).
- 2 https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/SOCI/reports/RoboticsAI3D_Final_Web_f.pdf, p.11.
- 3 Alexandre TOUCHETTE, Les algorithmes provoquent un malaise dans les services sociaux, Radio-Canada, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1134036/soins-domicile-algorithmes-questionnaire-malaises-services-sociaux> (consulté le 8 janvier 2019);
- 4 Gravel le matin, Une application mobile détecte la dépression chez ses utilisateurs, Radio-Canada, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/premiere/emissions/gravel-le-matin/segments/entrevue/61135/depression-application-cellulaire-mind-me> (consulté le 8 janvier 2019);
- 5 RLRQ, c. M-9.
- 6 Sous réserve de certains règlements permettant à certains professionnels de poser certaines activités professionnelles du médecin comme, par exemple, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins (RLRQ, c. M-9, r. 12.1).
- 7 Article 31.
- 8 Suzanne PHILIPS-NOOTEN, Robert P. KOURI et Pauline LESAGE-JARJOURA, Éléments de responsabilité médicale : Le droit dans le quotidien de la médecine, Éditions Yvon Blais, 2016, Montréal, p. 271.;
- 9 Anastasia GREENBERG, Artificial Intelligence in Healthcare: Are Algorithms Ready for the Future?, McGill Journal of Law and Health, en ligne : <https://www.mcgill.ca/mjhl/article/artificial-intelligence-in-healthcare-are-the-legal-algorithms-ready-for-the-future> (consulté le 5 janvier 2019).
- 10 Id.
- 11 Code de déontologie des médecins, RLRQ, c. M-9, r.17, art. 20.



{ Bénédicte Nicole

RETOUR SUR LES ACTIVITÉS DU JBM

GALA DU JBM « LES LEADERS DE DEMAIN »

Le 22 novembre dernier avait lieu la 12^e édition du Gala du JBM « Les leaders de demain ». Animé avec charisme et élégance par M^e Joey Hanna, le tout s'est déroulé au Théâtre St-James sous la thématique « le 120^e en noir et blanc », en présence de plus de 300 invités.

L'objectif de la soirée étant d'attribuer le titre d'« Avocat JBM de l'année 2018 » aux lauréats dans leur catégorie respective, voici le nom des avocates et avocats s'étant démarqués cette année :

M^e Sophie Amyot,
Osler, Hoskin & Harcourt
(Droit corporatif)

M^e Martine Musau,
Ville de Kirkland
(Pratique en contentieux /
Juriste de l'État)

M^e Véronique Cyr,
Brunet & Associés
(Droit familial)

M^e Dominik Tremblay-Perron,
*Bureau international des droits
des enfants*
(Carrière alternative)

M^e Sophie Tremblay,
Cabinet d'avocats NOVAlex inc.
(Pro bono / Implication sociale)

M^e Laurence Bich-Carrière,
Lavery, de Billy
(Litige civil et commercial)

M^e Alexandre Bien-Aimé,
Shadley Bien-Aimé
(Droit criminel et pénal)

M^e Bruno Boucher,
Aide juridique de Montréal
(Droit du travail et administratif)



De gauche à droite : M^{es} Laurence Bich-Carrière, Alexandre Bien-Aimé, Véronique Cyr, Sophie Amyot, Sophie Tremblay, Bruno Boucher, Dominik Tremblay-Perron & Martine Musau.

BOURSE DE DÉMARRAGE DE CABINET



BOURSE DE
DÉMARRAGE
JEUNE BARREAU
DE MONTRÉAL

C'est avec enthousiasme que le JBM dévoilait le nom du récipiendaire de la Bourse de démarrage de cabinet le 22 novembre dernier lors du Gala du JBM « Les leaders de demain ». C'est grâce à l'excellence de son dossier que le cabinet **Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.** composé de M^{es} **Ulisce Desmarais, Raphaëlle Desvignes et Daniel Crespo Villarreal**, a su se démarquer et ainsi bénéficier de plus de 20 000 \$ en argent, en produits et en services.



De gauche à droite : M^e Stéphanie Beaulieu, directrice générale du JBM, M. Daniel Lefebvre, Desjardins, M. Walter Gomez, MNP, M. Alain Dubois, Juris Concept, Mme Jolaine Choinière, SOQUIL, M^e Daniel Crespo Villarreal, cofondateur du cabinet DDC Legal, M^e Jonathan Pierre-Étienne, Président du JBM, M. Denis Livernoche, CRAC, M^e Marine Courmier, Groupe Lafortune, M. André D'Orsonnens, Druide informatique, M. Sylvain Mercier, Wilson & Lafleur, M. Geatan Charron, Sisca solutions d'affaires inc., Mme. Dawn Marchand, Financière des avocats et M. Pierre Mazurette, c.r., Ad. E. CAJ, président d'honneur du Gala 2018.

Merci aux partenaires majeurs du JBM



et aux commanditaires de l'événement



LE RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE OU LA PARTICULARITÉ DE SES VICTIMES

(Suite de l'article en page 11) ►

Récemment, j'ai vu apparaître dans l'actualité plusieurs articles portant sur la possibilité de soumettre les cas de responsabilité médicale à un régime étatique de type « no-fault », comme celui que nous avons pour les accidents de la route ou les accidents de travail. Le sujet n'est pas nouveau, mais la question refait inévitablement surface à intervalles réguliers. La question que je me pose à ce sujet est : pourquoi mettre l'accent sur un changement du régime actuel uniquement pour la responsabilité civile médicale?

Cet article ne vise pas à prendre position entre le *Code civil du Québec* et les régimes d'indemnisation étatiques. Il vise plutôt à mettre en lumière ce que je perçois comme une incohérence, à vouloir appliquer les règles de la responsabilité civile différemment lorsque la victime de dommages corporels est un « patient ». S'il est vrai, par exemple, que la faute d'un commerçant à mettre du sel sur la surface glacée devant son commerce peut être plus facile à prouver qu'une faute médicale, ceci ne signifie pas que la cause est gagnée d'avance. Une fois la faute établie, est-ce que le pourcentage d'incapacité permanente de la victime coûte moins cher à établir par expertise lorsqu'il s'agit d'un consommateur ou d'un passant? Non. Et est-ce que le processus d'analyse de la réclamation par la partie défenderesse ou sa compagnie d'assurance est plus rapide? Non plus.

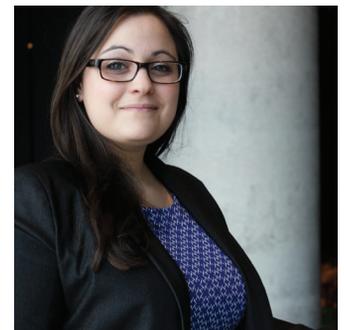
Le régime de la responsabilité civile est sévère, mais il l'est pour tous, et pas uniquement dans le domaine médical. Lorsqu'une personne se retrouve avec une incapacité importante à la

suite d'une faute non médicale, une chute sur la glace par exemple, et qu'elle doit, d'une part, subir les conséquences d'une perte de revenus à long terme et, d'autre part, dépenser des milliers de dollars pour une expertise médicale visant à établir son incapacité permanente avant de pouvoir être indemnisée, elle se trouve dans une situation aussi pénible que la victime d'une erreur médicale. Elle souffre autant, et ce, tant physiquement que financièrement. Pourquoi dans ces cas pointe-t-on seulement du doigt la responsabilité civile médicale, et non pas la responsabilité civile extracontractuelle en général?

Certains diront que c'est dû au fait que les dossiers en responsabilité médicale sont plus coûteux. Oui, les dossiers en responsabilité médicale sont onéreux et c'est entre autres parce que la médecine est une branche complexe. C'est également le cas parce que le système judiciaire est coûteux, et ce, peu importe qu'il s'agisse d'un dossier de responsabilité médicale ou non. Par ailleurs, ceci est aussi vrai pour plusieurs

dossiers impliquant la SAAQ ou la CSST. Un avocat pratiquant le droit administratif vous dira que plusieurs victimes d'accident automobile ou de travail doivent, pour faire respecter leurs droits, payer un avocat, retenir les services d'un expert privé, engager des frais judiciaires, se présenter devant un tribunal et, au final, patienter de longs mois, voire des années avant d'obtenir l'indemnité qui leur est due. Les règles sont différentes, mais les difficultés des victimes sont les mêmes qu'avec le régime civil.

Là où je veux en venir, c'est que si nous voulons lancer un débat, nous devrions peut-être inclure tous ceux qui sont touchés par les difficultés du système actuel puisque le problème n'est peut-être pas uniquement dans la qualification civile ou administrative d'un dossier.



*{Myriam
Cossette-Voyer*

SUJET LIBRE



**L'ultime offre pour
les membres du JBM**

**Profitez de l'offre
Distinction : une offre
financière adaptée à
votre réalité.**

Taux privilégiés,
économies exceptionnelles
et autres avantages.

desjardins.com/jbm



Pourquoi les avocats démarrent leur pratique avec **JurisÉvolution**?

JurisÉvolution, est un logiciel de gestion pour cabinets d'avocats qui s'occupe de tout en un seul et même logiciel facilitant ainsi votre quotidien au travail, et ce dès le début!

On y retrouve plusieurs fonctionnalités ayant pour but d'améliorer votre efficacité journalière :

- un carnet d'adresses de toutes les personnes impliquées à vos dossiers
- un calendrier des échéances, des rendez-vous et des tâches à accomplir dans vos dossiers
- une capacité de production et de classement des documents juridiques et administratifs
- un volet comptable pour générer les rapports obligatoires du Barreau du Québec
- une feuille de temps pour comptabiliser vos heures travaillées et facturer vos clients
- une gestion de votre fidéicommis
- une Collaboratrice Virtuelle capable d'automatismes
- un service de soutien technique et des formations gratuites : vous n'êtes jamais seul(e)

JurisÉvolution est accessible sur votre ordinateur, aussi bien Mac que Windows, votre tablette, aussi bien Apple qu'Android ainsi que sur votre téléphone mobile, où que vous soyez!

OFFRE POUR LES MEMBRES DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL

Une assistance financière dans la mise en place de JurisÉvolution, un outil de gestion qui vous simplifiera la vie au démarrage de votre pratique, vous est offerte étalée sur 2 ans.

50 % DE VOS MENSUALITÉS SUR LE COÛT DE LA PLATEFORME SONT PAYÉES PAR JURIS CONCEPT LORS DE VOTRE PREMIÈRE ANNÉE ET 25 %, LORS DE VOTRE DEUXIÈME ANNÉE.

JurisÉvolution regroupe des utilisateurs satisfaits, aucune contrainte n'est imposée au désabonnement, car vous ne voudrez pas vous désabonner!

Visitez le www.jurisconcept.ca/jbm pour plus de détails sur la Subvention Jeune Barreau. Essayez au passage le simulateur de JurisÉvolution : vivez ainsi l'expérience quotidienne de nos utilisateurs!

Bon démarrage!



DÉCOUVREZ NOTRE NOUVELLE APPLICATION MOBILE

Saisissez votre **temps** et accédez à vos **dossiers** à tout moment

jurisconcept.ca/mobile
1 888 692 1050

Juris Concept
Solutions de gestion pour avocats



LA RÉMUNÉRATION DES MÈRES PORTEUSES AU QUÉBEC



Anthony Housefather, député libéral dans la circonscription de Mont-Royal, a récemment déposé au Parlement du Canada un projet de loi ayant pour but de décriminaliser la rémunération des mères porteuses. Bien que le projet de loi fût accueilli favorablement par l'ensemble de la communauté politique canadienne, le gouvernement du Québec, pour sa part, énonce certaines réserves¹.

Le projet de loi C-404 vise l'aspect criminel de la gestation pour autrui. Par contre, d'un point de vue constitutionnel, les contrats de mères porteuses sont de compétence provinciale et le Québec reste pleinement libre d'encadrer cette pratique. Anthony Housefather rappelle d'ailleurs qu'« il n'y a aucune obligation de la part du Québec de permettre la rémunération² ». Stéphanie Vallée, ministre de la Justice à l'époque, s'opposait à une législation qui pourrait tendre vers une marchandisation du corps de la femme. Elle restait malgré tout ouverte à une modification législative « à la lumière de l'évolution de la famille du 21^e siècle³ ». Philippe Couillard rappelait lui aussi l'importance de bien réfléchir à cet enjeu, puisque'il s'agit d'une « question excessivement délicate⁴ ».

D'un point de vue éthique, la question des mères porteuses est fascinante, car deux courants idéologiques s'opposent. Si certains voient le concept comme fondamentalement immoral, d'autres pensent qu'il s'agit simplement d'une nouvelle réalité qui s'harmonise avec les progrès médicaux en matière de procréation assistée⁵. Mais d'un point de vue pragmatique, que savons-nous de ce phénomène au Québec?

Nous n'avons que très peu de données concernant les mères porteuses et les personnes qui y ont recours. Il n'y a aucun registre québécois sur la procréation assistée et, par le fait même, peu de statistiques à ce sujet. La nullité absolue des contrats de mères porteuses empêche les parties de saisir un tribunal en cas de bris contractuel, ce qui se traduit par un manque de documentation sur les différents cas d'espèce. Toutefois, on sait qu'il s'agit d'une réalité et que des conflits peuvent surgir. C'est ce qui explique la popularité du tourisme procréatif, particulièrement en Inde, plaque tournante en matière de maternité pour autrui. Et pourtant, à plusieurs reprises, les autorités québécoises ont reconnu des actes de naissance émis à l'étranger dans un tel contexte⁶.

Dans la législation fédérale, l'article 6 de la *Loi sur la procréation assistée* (L.C. 2004, ch. 2) (LPA) interdit tant l'octroi que l'acceptation d'une rétribution pour des services de mère porteuse. L'article 12 de la LPA prévoit la possibilité de rembourser certaines dépenses raisonnables prévues par règlement. Or, Santé Canada, l'organisme fédéral compétent en la matière, n'a pas adopté de règlement à cet égard et donne très peu d'indications sur ce que pourraient représenter ces dépenses. Par ailleurs, l'article 60 de la LPA permet de rendre une personne passible de 10 ans de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 \$. Au Québec, l'article 541 du *Code civil du Québec* prévoit que « Toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue. » Cette nullité implique un non-remboursement de dépenses raisonnables, puisqu'une mère porteuse ne peut en aucun cas saisir un tribunal pour une réclamation. Dans les autres juridictions du monde occidental, la législation reste très variée en la matière. Par contre, au sein de l'Union européenne, la majorité des États tolèrent cette forme de procréation assistée, tant qu'elle reste à titre gratuit⁷.

Il y a quelques années, le gouvernement Marois a commandé à l'équipe d'Alain Roy, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, un rapport sur une éventuelle réforme du droit de la famille québécois. Dans son rapport de 2015, le Comité consultatif sur le droit de la famille traite de la question des mères porteuses mais n'émet aucune recommandation qui puisse concerner directement l'aspect commercial de leur activité. Par contre, le rapport fait état de certains principes cadres qui doivent nous orienter dans une entreprise de modification législative sur cet aspect.

(Suite de l'article en page 14) ►

- « 1) Peu importe les sentiments mitigés que le projet parental impliquant le recours à une mère porteuse peut susciter en nous, l'enfant qui en est issu ne doit d'aucune manière être pénalisé pour les actes posés par les parties en cause; il en va de son intérêt et du respect de ses droits;
- 2) Peu importe leurs motivations profondes, les femmes qui acceptent d'agir à titre de mères porteuses ne peuvent être abandonnées à leur sort⁸ ».

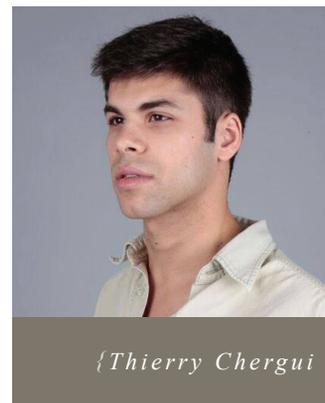
Dans un rapport de 2016, le Conseil du statut de la femme du Québec tranche fermement contre toute forme commerciale de maternité pour autrui⁹. Pour appuyer son argumentaire, il fait notamment un parallèle avec l'arrêt *Morgentaler* où la juge Wilson traitait du principe de non-instrumentalisation du corps de la femme dans un contexte d'avortement.

« [La femme] est littéralement traitée comme un moyen, un moyen pour une fin qu'elle ne désire pas et qu'elle ne contrôle pas. Elle subit une décision prise par d'autres sur l'éventuelle utilisation de son corps pour alimenter une nouvelle vie. Que peut-il y avoir de moins compatible avec la dignité humaine et le respect de soi?¹⁰ »

Dans tous les cas, il s'agit d'une question épineuse qui mérite qu'on s'y attarde longuement. Il sera intéressant de voir quelle direction la province prendra suite à l'élection d'un gouvernement majoritaire de la Coalition Avenir Québec.

À méditer!

- 1 RADIO-CANADA. Mère porteuses : Québec inquiet du projet de loi déposé par Ottawa, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1104353/meres-porteuses-decriminalisation-quebec-projet-loi-ottawa> [page consultée le 05/08/18].
- 2 Ibid.
- 3 Ibid.
- 4 HUFFINGTON POST QUÉBEC. Mères porteuses : Québec ne ferme pas la porte, mais se montre très prudent, en ligne : https://quebec.huffingtonpost.ca/2018/04/10/meres-porteuses-quebec-prudent_a_23408154/ [page consultée le 05/08/18].
- 5 COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015.
- 6 CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, Hélène CHARRON (dir.), Mères porteuses : réflexions sur des enjeux actuels, Québec, Conseil du statut de la femme, 2016.
- 7 Ibid.
- 8 COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015.
- 9 CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, Hélène CHARRON (dir.), Mères porteuses : réflexions sur des enjeux actuels, Québec, Conseil du statut de la femme, 2016.
- 10 R. c. Morgentaler, [1988] 1 RCS 30, 44 DLR (4e) par. 243.



ÉVALUATION D'ENTREPRISES : DANS QUELLE SITUATION? QUEL SAVOIR-FAIRE?

MNP

Planification fiscale, ventilation du prix d'une acquisition, prix de transfert, émission d'options sur actions, test de dépréciation du goodwill, restructuration d'entreprises sont toutes autant de situations courantes où il est essentiel de connaître la juste valeur marchande d'une entreprise ou d'un actif incorporel, et où il est recommandé de faire appel à un évaluateur.

En effet, les experts en évaluation d'entreprises (EEE) sont régulièrement sollicités pour jouer un rôle de soutien important en cas de litige comportant des enjeux financiers. Pensons notamment aux cas suivants :

- 1) **Les différends matrimoniaux où il faut estimer la valeur d'une entreprise ou d'une fiducie, ou les revenus servant au calcul d'une pension alimentaire, en vue du partage du patrimoine familial.**
- 2) **Un actionnaire minoritaire ayant subi de l'oppression et dont la participation doit être évaluée aux fins de rachat.**
- 3) **La quantification de dommages économiques lorsqu'une partie réclame une compensation pour perte de revenus.**

L'expertise d'un EEE tient à sa capacité de conjuguer compétences techniques et jugement professionnel lorsqu'il applique des méthodes d'évaluation largement reconnues à des situations financières complexes et uniques, que ce soit pour conseiller le client ou lui fournir une évaluation indépendante. Lorsque nous portons le chapeau d'expert indépendant dans le cadre d'un litige, notre but consiste à fournir des conclusions utiles et à communiquer nos démarches de façon claire, étayée et objective pour permettre au tribunal de rendre une décision éclairée.

Non seulement les EEE suivent une formation spécialisée en évaluation, mais ils sont également tenus de produire un travail qui respecte des normes professionnelles et d'observer le code de déontologie de l'ICEEE. Enfin, en plus d'obtenir leur titre d'EEE, les experts en évaluation d'entreprises sont souvent des CPA ou en voie de le devenir.





LE DILEMME DE L'AVOCAT

Dans le cadre des 120 ans du Jeune Barreau de Montréal, je me suis interrogé sur ce que représente le fait d'être un jeune avocat au Québec, en 2019. Vous me permettrez donc une chronique philosophique sur le sujet. Sortez le scotch et installez-vous confortablement sur votre canapé.

Tout d'abord, pour comprendre ce qu'est ou devrait être un jeune avocat ou une jeune avocate, il faut se demander ce qu'est le droit. Une brève recherche sur Internet nous donne les définitions suivantes pour « droit » (nom commun) :

- « 1. Ensemble des règles et lois qui régissent les rapports entre les personnes au sein d'une société. Syn. droit objectif, droit positif;
 - 2. Discipline ayant pour objet le droit au sens précédent;
 - 3. Capacité d'un sujet d'agir, de disposer ou d'exiger légitimement quelque chose. Syn. droit subjectif;
- a) Droit à : revendication légitime (droit créance);
 - b) Droit de : garantie accordée à un individu de pouvoir agir sans qu'on restreigne son action (droit liberté). »

Philosophiquement parlant, c'est sur la première définition que je souhaite pousser ma réflexion : « ensemble des règles et lois qui régissent les rapports entre les personnes au sein d'une société. Syn. droit objectif, droit positif ».

On peut donc dire que le droit est une photographie d'une société à un moment donné. En effet, ces règles et lois, s'inspirant des normes sociales, évoluent dans le temps. Par exemple, au Québec, les femmes obtiennent le droit de vote seulement en 1940 et la personnalité juridique en 1964. Au Canada, l'homosexualité constitue un crime jusqu'en 1969 et la possession simple de cannabis, jusqu'en octobre 2018.

Ainsi, lorsque je me promenais paisiblement à l'été 2018 avec un gramme de « pot » dans les poches, je risquais une condamnation et un antécédent judiciaire mettant en danger mon droit de pratique. Désormais, une société d'État va se faire le plaisir de m'en vendre pour renflouer les poches de l'État et de nombreuses publicités payées avec mes taxes vont m'inviter à essayer biscuits, muffins ou d'autres produits dérivés afin d'être bien *greillé* au prochain pique-nique entre amis au parc Jarry. En fait, avant le 17 octobre, tous ceux qui faisaient la file devant la Société québécoise du cannabis (SQDC) étaient des criminels en puissance. Aujourd'hui, ce sont des clients normaux.

Ainsi, comment pouvons-nous réconcilier notre devoir de défendre la règle de droit, qui peut parfois nous sembler injuste, avec notre désir de nous positionner comme vecteur de changement?

Quelle est la responsabilité d'un avocat dans une société injuste? Aux lois liberticides? On peut penser aux juristes sous l'Allemagne nazie ou à l'Union soviétique. Aurions-nous risqué notre vie pour défendre les principes de justice fondamentale? Probablement pas. Nous ne sommes pas des héros.

Mais à une époque contemporaine, on peut s'interroger sur la responsabilité d'un juriste. Deux exemples :

En 2002, l'administration Bush demande à ses juristes de lui fournir un avis juridique justifiant l'usage de la torture contre ses prisonniers détenus à l'étranger. Le juriste John Yoo la lui fournit. C'est ce que l'Histoire retiendra comme les *Torture Memos*. On peut tous se mettre à la place d'un avocat qui se fait demander par ses supérieurs de faire quelque chose. On peut tous se mettre à la place d'un avocat qui risque de voir sa carrière frapper un mur s'il ne le fait pas. Loin de moi l'idée de faire porter l'ensemble du blâme sur le juriste qui n'a fait qu'appliquer le mandat qui lui avait été donné. Mais où tracer sa limite?

À l'inverse, il y a l'exemple de la parlementaire britannique Clare Short, ministre du gouvernement travailliste de Tony Blair. Celle-ci a démissionné en 2003 plutôt que d'être liée par la solidarité ministérielle d'un gouvernement qui s'engageait dans une guerre qu'elle croyait injustifiable et plutôt que de mentir au peuple britannique au sujet d'alléguées armes de destruction massive qu'aurait possédées Saddam Hussein. Loin de moi l'idée de porter aux nues cette parlementaire et ancienne fonctionnaire. De toute façon, l'armée britannique a envahi l'Irak avec les États-Unis.

Je vous livre ces réflexions pour alimenter la vôtre sur la responsabilité qui découle de notre serment. Serment dont nous avons tous oublié plus ou moins le libellé. Oubli probablement imputable au stress et à l'excitation entourant cet événement important de nos vies qu'est l'assermentation. Mais au-delà du libellé de ce serment, prenons-nous réellement le temps de nous demander ce que celui-ci signifie pour nous?

Mon autre réflexion porte sur la place de l'avocat en tant que vecteur de changement, celui-ci pouvant parfois être diamétralement opposé à notre rôle de gardien de l'ordre actuel. D'ailleurs, la plupart des facultés de droit forment des techniciens qui, essentiellement, se limitent à analyser le droit tel qu'il est, tel une Bible ou une table des lois immuable.

Pourtant, le système actuel est loin d'être parfait. Ce système favorise essentiellement le commerce et protège les riches, souvent au détriment des plus démunis. Ce n'est pas pour rien que les inégalités sociales se creusent. Ce n'est pas pour rien que des pétrolières peuvent menacer des villages, en sachant qu'elles n'auront jamais à rembourser, même en cas de condamnation. Ce n'est pas pour rien que la Cour suprême affirme que le gouvernement fédéral n'a pas à consulter les Premières Nations quand il élabore des lois qui peuvent affecter leurs droits. Ce n'est pas pour rien que le Québec n'a jamais signé la Constitution, la loi suprême d'un pays, plus de 35 ans après son adoption. Ce n'est pas pour rien que le système de justice est toujours sous-financé et que les avocats qui prennent les mandats d'aide juridique sont sous-payés.

Jusqu'à où un avocat peut-il décider de refuser de cautionner le système? Jusqu'à où peut-il le critiquer et le combattre, idéalement, en conservant son droit de pratique? Parce qu'il existe peut-être de réelles bonnes raisons de faire invalider toutes les lois de ce régime politique archaïque, le processus unilingue d'adoption des lois du Québec n'en faisait pas partie.

En cette année du 120^e anniversaire, ce sont ces dilemmes qui m'habitent.

Joyeuse Saint-Valentin!



{ Gabriel Meunier

10% DE RABAIS[†]

Exclusif aux membres du
Jeune Barreau de Montréal

Meilleur
prix
garanti[‡]

Réservez une consultation gratuite au
1-866-971-1515 ou à lasikmd.com/fr/entreprise/jbm

LASIK MD
VISION

[†] L'offre s'applique uniquement à une intervention LASIK personnalisée pratiquée sur les deux yeux. Cette offre ne peut être jumelée à aucune autre offre promotionnelle ni à aucun autre rabais, tarif d'entreprise ou plan de financement avec paiements différés sans intérêt. Non applicable à une intervention antérieure. L'offre peut changer sans préavis. Une preuve d'adhésion, d'embauche ou d'emploi est requise.

[‡] Des conditions s'appliquent; visitez lasikmd.com/mpg.

CRYPTOCURRENCY IN CANADA: A LEGISLATIVE OVERVIEW



The last decade has been marked by a period of technological development unprecedented in human history. Within the realm of financial technology more specifically, thousands of cryptocurrencies, of which Bitcoin is the most widely known, have stirred the world of finance and by extension the laws that govern it¹.

Legislators operating under the traditionally stable framework of financial law have been prompted to act with agility, perhaps an impossible task, to respond to a significant technological development that few fully understand and that is in constant evolution. But how does one legislate a constantly moving target? Well, arguably, cryptocurrency laws do not need to be all-encompassing since, in any event, few laws are ever truly exhaustive; if they were, we would not need to rely on courts and policy-makers to interpret their scope and application in a particular context. However, in the context of cryptocurrencies specifically, the disparity between the predictability of the law on the one hand and its efficacy on the other hand is magnified due to the rapid pace at which the technologies are developed and adopted by consumers, thus creating a need for deeper reflection and analysis by participants at every level of the discussion.

CRYPTOCURRENCY 101

Over one thousand cryptocurrencies currently exist. Among the elements that distinguish cryptocurrencies from traditional currencies, a significant quality is that the former are typically centralized and thus controlled by central banking systems whereas the latter are decentralized.

As part of this decentralized control, cryptocurrencies typically operate through distributed ledger technology (e.g. blockchain). As a result, the exchange of cryptocurrency is typically inexpensive and quick to complete, often requiring only a few seconds from start to finish (compared to the several days that might be required, for example, to complete an international banking transaction). This also means that cryptocurrency is more volatile. Even though transactions are timestamped, since there is no control or guarantee by a central bank, in the event of a dramatic drop in the value of the cryptocurrency or outright bankruptcy, the monetary value of the cryptocurrency is lost. Cryptocurrency can however be exchanged for fiat currencies in online markets, in addition to being accepted at many online and brick and mortar stores.

Cryptocurrency transactions are validated through a process referred to as mining. Members of the public who participate in mining obtain new cryptocurrency as a reward for their efforts. In practice, most individuals who invest in cryptocurrencies do not actually participate in mining directly, but instead contract with individuals who do in order to obtain the mining service and, as a result, a portion of the cryptocurrency obtained. Ownership of cryptocurrency is typically anonymous and is instead proved exclusively through cryptographic means.

Examples of cryptocurrency include **Bitcoin** (credited with prompting the initial adoption of the technology by consumers), **Litecoin** (which offers a higher programmed supply limit and shorter target blockchain creation time compared to Bitcoin), **Dogecoin** (a variation on Litecoin with a greater number of coins in circulation), **Ripple** (which has a consensus ledger system that substantially increases the speed of transaction confirmation and blockchain creation, in addition to being more easily convertible into fiat currencies) and **Ethereum** (which uses smart contracts to enforce the performance of a given transaction).

ANTI-MONEY LAUNDERING THE CRIMINAL CODE AND THE COUNTER-TERRORIST FINANCING RULES

With the exception of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (S.C. 2000, c. 17) (“**PCTFA**”) and Bill C-31, the latter of which was implemented in 2014 to modify the PCA and its regulations (“**PCTFR**”) and collectively with the PCTFA, “**PCA**”), legislatures have attempted to regulate cryptocurrency through the application of existing legislative provisions. Aside from the PCA, the other significant Canadian law applicable to cryptocurrency in matters of anti-money laundering (“**AML**”) and counter terrorist financing (“**CTF**”) is the *Criminal Code* (R.S.C., 1985, c. C-46) (“**CCC**”).

CRIMINAL CODE

The AML-CTF procedures of the CCC, in contrast to the PCA, apply to any person who commits an offence in Canada linked to these procedures. To be found guilty, a person must be in possession of bank notes (or cryptocurrencies) that are proceeds from a designated offence with the intention of laundering or hiding such proceeds, with the knowledge that such notes or cryptocurrencies are derived from an illicit source.

Property is defined very broadly and could thus encompass both intangible and tangible assets. While cryptocurrencies are considered property in Quebec, this question has not yet been definitively answered in the rest of Canada, though recent case law suggests that they are indeed property. For instance, in the recent decision *Copytrack Pte Ltd. v Wall*², the British Columbia Supreme Court determined that the cryptocurrency in question was owned by the plaintiff, though it did not rule as to whether a cryptocurrency was itself property and could be “subject to traditional common law claims based in property”. The Copytrack decision is one of the first decisions in Canada that deals with cryptocurrencies and the proper remedies to be attributed to disputes of this nature.

PCA AND BILL C-31

In June 2014, the federal Parliament approved Bill C-31, which was the first law governing cryptocurrencies. This bill amends the PCTFA and legislates digital currencies. Among others, these changes imply that digital currency dealings (“**DCD**”) are now subject to registration, recording and verification procedures as any other money service business (“**MSB**”) in the PCTFA. These DCD will have to register with the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (“**FINTRAC**”) and implement an anti-money laundering compliance regime. Moreover, Bill C-31 prohibits banks from opening accounts for a DCD if the latter is not duly registered with FINTRAC. The application of Bill C-31 is very vast, as it applies not only to persons who have a business in Canada, but also to persons that have a business outside Canada who provide services to persons and entities within Canada. It does not apply to a DCD located in Canada that provides services outside Canada.

CURRENCY ACT

Currently, cryptocurrency is not recognized as currency in Canada. This is due to the *Currency Act*, which defines the monetary unit in Canada as the dollar and states that any contract or sale involving the payment of money must be carried out in the currency of Canada³. As such, cryptocurrency is not recognized as currency or as legal tender in Canada⁴. In order for cryptocurrency to be considered valid under the *Currency Act*, a Federal legislative reform must occur⁵.

1 Article based on: BRITO, J. et al. The Law of Bitcoin (2015).

2 Copytrack Pte Ltd. v Wall, 2018 BCSC 1709.

3 Currency Act s. 3(1).

4 Currency Act s. 8(1).

5 Smartblock Law, Cryptocurrency Can't Be "Money" in Canadian Commercial Law, online : <https://www.smartblocklaw.com/blog/sbl-guide-part-1> (consulted on December 11th 2018).



{Laurence
Bèland-Cousineau



{Nicholas Torti



{Dana Abrams

RHINOCÉROS : QUE DIRAIT EUGÈNE IONESCO EN 2019?



Nous vivons une époque bien particulière : nous assistons à la fois à la montée de groupes extrémistes et à une polarisation sans précédent dans les sociétés occidentales depuis 1945. Nos propres concitoyens, nos parents, nos amis, nos frères et nos sœurs se « rhinocérissent ». Comment comprendre cette réalité?

Pour répondre à cette question, nous analyserons la pièce de théâtre *Rhinocéros* d'Eugène Ionesco. Il faut tout d'abord souligner l'existence d'importantes différences entre l'époque moderne et l'époque d'Ionesco; les parallèles auront donc des limites évidentes. Cet auteur francophone est né en 1909 en Roumanie. Alors qu'il y vivait, Ionesco a pu assister à la transformation d'une démocratie parlementaire en dictature sous Charles II et, plus tard, sous Ion Antonescu; la Garde de fer, un mouvement d'extrême droite, a aussi tenté de prendre le pouvoir.

Ainsi, Ionesco se trouvait dans un pays où il était en désaccord avec la majorité des personnes, que ce soit des étudiants, des professeurs, ou des écrivains¹. Il voyait ses concitoyens se « nazifier » à une vitesse fulgurante². Cette expérience lui a permis, à la suite de la Seconde Guerre mondiale, de rédiger la pièce *Rhinocéros*. Ce texte raconte l'histoire de Béranger qui voit les habitants de sa petite ville de province se transformer graduellement en rhinocéros; même les personnages qui devraient *a priori* y résister finissent par céder. Botard, l'instituteur retraité³, qui était initialement contre ce phénomène⁴, se

transforme en rhinocéros en annonçant qu'« il faut suivre son temps⁵ ». Dudard, juriste et employé-cadre d'avenir⁶, s'y oppose également avec vigueur. Cependant, avec le temps, il commence à défendre les transformations, se demande « si ce n'est pas une expérience à tenter⁷ ». Il finit par choisir de devenir rhinocéros en invoquant un devoir de suivre ses proches et ses camarades; il dit pouvoir conserver sa lucidité et qu'« il vaut mieux critiquer du dedans que du dehors⁸ ».

Il s'agit, entre autres, d'une allégorie décrivant la montée des régimes totalitaires, notamment dans le pays d'origine de Ionesco, la Roumanie. Bien que nous ne soyons pas confrontés à une telle réalité aujourd'hui, la pièce a tout de même quelque chose à nous enseigner en 2018. Comme le dit Ionesco en novembre 1960 :

***Rhinocéros* est sans doute une pièce antinazie, mais elle est aussi surtout une pièce contre les hystéries collectives et les épidémies qui se cachent sous le couvert de la raison et des idées, mais qui n'en sont pas moins des graves maladies collectives dont les idéologies ne sont que les alibis : si l'on s'aperçoit que l'histoire déraisonne, que les mensonges des propagandes sont là pour masquer les contradictions qui existent entre les faits et les idéologies qui les appuient, si l'on jette sur l'actualité un regard lucide, cela suffit pour nous empêcher de succomber aux « raisons » irrationnelles, et pour échapper à tous les vertiges⁹.**

Il y a actuellement une montée de « nouvelles » idéologies qui prennent de plus en plus de place dans nos sociétés. Elles exigent très souvent la conformité et la pureté idéologique, excluant toute possibilité de discuter des faiblesses de la position théorique ou raisonner sur le bien-fondé de l'idéologie elle-même (ou d'une autre idéologie). Le « courant d'opinion » fait en sorte que « les gens se laissent envahir par » une doctrine

nouvelle et on assiste alors à « une véritable mutation mentale » de ces gens dont la raison et l'esprit critique sont suspendus¹⁰; ce processus donne aux fidèles le sentiment de détenir la vérité absolue. Avec un tel entêtement, une opposition violente est de mise de la part des « rhinocérisés » en cas de non-conformité : « Ils en ont la candeur et la férocité mêlées. Ils vous tueraient en toute bonne conscience si vous ne pensiez pas comme eux.¹¹ »

Que faire face à une telle radicalisation? Il est primordial de résister aux vagues idéologiques, aux explications simplistes, et il faut surtout déployer notre raison afin de lutter contre ce conformisme malsain. Comme le dit Béranger à la fin de la pièce : « Contre tout le monde, je me défendrai! Je suis le dernier homme, je le resterai jusqu'au bout! Je ne capitule pas!¹² »

- 1 Ina, « Rhinocéros pour tous de Eugène Ionesco », en ligne : Ina <<http://www.ina.fr/video/CPF11002949/rhinoceros-pour-tous-de-eugene-ionesco-video.html>> 00h:00m:27s.
- 2 Ibid, 00h:00m:54s.
- 3 Eugène Ionesco, *Rhinocéros*, Paris, Gallimard, 1959, p. 93.
- 4 Ibid, p. 204-205.
- 5 Ibid, p. 206.
- 6 Ibid, p. 93 et 212.
- 7 Ibid.
- 8 Ibid, p. 216-217.
- 9 Eugène Ionesco, *Notes et contre-notes*, Paris, Gallimard, 1966, p. 274.
- 10 Ibid, p. 281.
- 11 Ibid.
- 12 Supra note 3, p. 246.



{Grégory Lancop

CALENDRIER DES ACTIVITÉS 2019

FÉVRIER 2019

- 13 **DÎNER-CONFÉRENCE**
MEILLEURES PRATIQUES DE RÉDACTION
JURIDIQUE : POINT DE VUE D'UN
MAGISTRAT ET D'UN PRATICIEN
CONFÉRENCIER : L'honorable Gregory
Moore et M^e Samuel Bachand Prévost
Fortin D'Aoust
LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal
100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15
- 22 **LE COLLOQUE « LEADERSHIP AVEC
UN GRAND ELLE »**
LIEU : Cabaret Lion d'Or
1676, rue Ontario Est
HEURE : dès 12 h
- 28 **COCKTAIL INTERPROFESSIONNEL**
LIEU : Taverne Moderne
1280, avenue des Canadiens-
de-Montréal
HEURE : dès 18 h

MARS 2019

- 6 **DÎNER-CONFÉRENCE**
Titre à venir
CONFÉRENCIER : à venir
LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal
100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15
- 6 **ATELIER LITTÉRAIRE :**
YARA EL GHADBAN
LIEU : Librairie de Verdun
4750, Rue Wellington, Verdun
HEURE : 18 h à 20 h
- 20 **DÎNER-CONFÉRENCE**
Titre à venir
CONFÉRENCIER : à venir
LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal
100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15
- 21 **COCKTAIL BRANCHÉ**
LIEU : Marché Bonsecours
350, rue Saint Paul Est
HEURE : dès 18 h
- 22 **CONFÉRENCE LEGAL.IT 2019**
LIEU : Marché Bonsecours
350, rue Saint Paul Est
HEURE : dès 8 h

AVRIL 2019

- 20 **DÎNER-CONFÉRENCE**
Titre à venir
CONFÉRENCIER : à venir
LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal
100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15
- 13-14 **32^E CLINIQUE JURIDIQUE
TÉLÉPHONIQUE**
EN COLLABORATION AVEC LE BARREAU
DU QUÉBEC ET LE CAJ
HEURE : 9 h à 17 h
*Nous sommes à la recherche
de bénévoles !*
- 27 **TOURNOI DE HOCKEY COSOM**
LIEU : Centre sportif UQAM
HEURE : 9 h 30

À L'AFFICHE

POUR PLUS D'INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS À VENIR, CONSULTER LE WWW.AJBM.QC.CA



La plus importante conférence au pays
sur l'impact des technologies de l'information
et leur potentiel pour le droit

Invitée d'honneur : M^e Sonia LeBel, ministre de la Justice et procureure générale du Québec

M^e Marc-André Séguin, Cofondateur associé, Exeo Avocats
M. Terry Cutler, Ethical Hacker & VP of Cybersecurity, Sirco
M^e Imran Ahmad, Partner, Miller Thomson LLP
M^e Marianne Plamondon, Associée chez Langlois avocats et présidente de l'Ordre des CRHA
M^e Jay Krushell, Witten LLP
M^e Danica Fersovitch, Witten LLP
M^e Brittany Harty, Witten LLP
M^e Vanessa Henri, Directrice, Affaires juridiques et conformité / Déléguée, protection des
données personnelles Hitachi Systems Security Inc.
M^e Lisa Hartman, Associate Privacy Counsel, Shopify
M^e Patrick Cormier, Vice-président, Notarius & Président du comité national des experts en
innovation, DIACC,
M. Glenn O'Farrell, ICD.D, Groupe Média TFO
M^e Virginie Arbour-Maynard, Directrice exécutive, développement, NOVAlex inc.
Et plus encore

13^e ÉDITION

22 MARS 2019

MARCHÉ BONSECOURS

Formation reconnue
offerte par
le Jeune Barreau de Montréal

7
HEURES

Places limitées, réservez tôt!

Profitez d'un rabais de 100\$ avec le tarif hâtif!

Pour vous inscrire : <https://ajbm.qc.ca/activites/conference-legal-it/>